PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 relatif à l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2026 portant délégation de signature à Madame Mariam PONTONI, directrice de cabinet du Préfet du Loiret ;

Vu les éléments transmis par les services du renseignement territorial ;

Considérant qu'il ressort des éléments transmis par les services du renseignement territorial que le rassemblement prévu le samedi 14 novembre 2026 à 16h00 place de la République à Orléans avec pour mot d'ordre « non au permis de tuer » est susceptible de réunir des individus véhéments souhaitant s'en prendre tant aux forces de sécurité intérieure qu'à certains symboles de la République (bâtiments publics tels que la Mairie, la Préfecture...) ;

Considérant que la participation à cette manifestation reste inconnue et renforce le risque de troubles à l'ordre public ; que des groupes sociaux à risques (émeutiers et mouvance Ultra-Gauche) sont en effet susceptibles de prendre part à ce rassemblement et provoquer des déambulations « sauvages », commettre des exactions avec possibles dégradations de mobilier et bâtiments publics et des violences en direction des forces de l'ordre comme celles connues le 17 octobre dernier ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement sont particulièrement importants à l'occasion de la période de contestation connue depuis le 17 octobre dernier ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026, lors de « l'acte I » de la « mobilisation contre la vie chère », 4 000 personnes s'étaient rassemblées à compter de 13h00 pour conduire un cortège non déclaré dans les rues commerçantes d'Orléans ; que si ce cortège avait déambulé sans trouble ni heurt jusqu'à 17h00, plus de 200 individus ont décidé de s'immobiliser devant la préfecture et de dissimuler leurs visages ; que ce groupe a pris l'initiative de déplacer des barrières dans l'objectif d'entraver les manœuvres de dispersion des forces de l'ordre ; que ces mêmes individus s'étaient ensuite scindés en divers petits groupes très mobiles avec l'intention d'affronter les forces de l'ordre, troubler la tranquillité publique et s'attaquer aux commerces du centre-ville d'Orléans et au bâtiment préfectoral, qu'à cette occasion, les forces de sécurité intérieure, en particulier celles présentes pour protéger la préfecture, ont essuyé des jets de bouteilles en verre, de pavés et de nombreux projectiles ainsi qu'un grand nombre de tirs de mortiers d'artifice ;

Considérant qu'au cours de cette même soirée du samedi 17 octobre 2026, les individus véhéments et opportunistes s'en sont pris au mobilier urbain, en mettant le feu à des poubelles, à des véhicules et en brisant deux arrêts de bus, que ces mêmes individus ont dégradés la devanture d'un commerce sis rue de la République à Orléans et pillé un autre, sis rue du Colombier à Orléans ;

Considérant que les affrontements se sont poursuivis jusque 23h30 et ont fortement mobilisés les forces de sécurité intérieure qui ont notamment dû faire usage de plusieurs grenades MP7 afin de protéger les bâtiments publics tels que la préfecture et parvenir à la dispersion desdits individus ; que ces affrontements ont conduit à l'interpellation de huit individus dont six étaient mineurs ; et qu'à l'issue de cette soirée, 3 effectifs des forces de l'ordre étaient blessés ;

Considérant que malgré le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publics, ces évènements ont suscité de la peur chez de nombreux concitoyens, en particulier les commerçants, ainsi qu'une perte financière en raison de la désertion du centre-ville par les clients et en raison de l'arrêté municipal de fermeture des commerces pris en urgence par le Maire d'Orléans ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments susvisés qu'il est impératif de pouvoir maintenir l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion du rassemblement déclaré attendu le samedi 14 novembre 2026 à partir de 16h00 à Orléans ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que certains artifices des catégories F, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle

est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Sur proposition de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1er : L'achat, la vente, la cession ainsi que le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2, ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté, sont interdits **du vendredi 13 novembre 2026 à 16h00 au dimanche 15 novembre 2026 à 18h00 sur l'ensemble du territoire des communes du département du Loiret.**

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2 ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du vendredi 13 novembre 2026 à 16h00 au dimanche 15 novembre 2026 à 18h00,**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agrée pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 5 : Ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 du présent arrêté, les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » et autorisés par les collectivités.

Article 6 : Sur l'ensemble du territoire des communes du département du Loiret, l'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerrycans ou récipients divers et portables sont interdits **du vendredi 13 novembre 2026 à 16h00 au dimanche 15 novembre 2026 à 18h00.**

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet (https://www.loiret.gouv.fr/).

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret, Monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 13 novembre 2026

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Mariam PONTONI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L 557-10-1 et R 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3